



## Arrêt

**n° 134 480 du 2 décembre 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), d'origine ethnique maure et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Depuis 2006, vous entretenez une relation amoureuse avec une jeune fille que vous connaissez depuis l'enfance et avec qui vous avez fait des études. En août 2006, vous avez voulu demander cette jeune fille en mariage mais sa famille a refusé estimant que n'ayant pas de père, vous n'appartenez pas à la*

même classe. Après quelques mois de rupture, vous avez toutefois poursuivi votre relation et en 2010, celle-ci vous a fait part de son état de grossesse. Vous lui avez à nouveau proposé de l'épouser mais celle-ci vous a dit qu'elle était promise à un cousin.

Le 24 septembre 2010, votre mère vous a annoncé qu'elle avait reçu la visite de la famille de la jeune fille et qu'ils étaient à votre recherche. Le 26 septembre 2010, votre amie accompagnée de sa famille et de la police sont venus à votre domicile. La police est intervenue alors que la famille de votre amie voulait vous battre. Vous avez été emmené au commissariat central de Nouakchott et placé en cellule. Là, vous y avez rencontré un ami qui vous a aidé à quitter cet endroit le 28 septembre 2010. Vous vous êtes rendu directement à Nouadhibou chez un autre de vos amis qui, estimant que vous ne pouviez rester au pays, a organisé votre voyage vers l'Europe.

C'est ainsi que vous avez quitté le territoire mauritanien le 10 décembre 2010, par voie maritime pour arriver sur le territoire belge le 23 décembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 24 janvier 2010.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez tenté de joindre votre amie par téléphone mais celle-ci vous a fait part de son refus de rester en contact avec vous. Au travers d'appels téléphoniques avec votre mère et des amis, vous avez appris que cette jeune fille avait subi un avortement, qu'elle avait été mariée à un cousin et que sa famille était toujours à votre recherche.

Le 14 décembre 2012, le Commissariat général a pris, à l'encontre de votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit, en date du 15 janvier 2013, un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 120.880 du 18 mars 2014 a annulé la décision initiale du Commissariat général estimant que des mesures d'instruction supplémentaires étaient nécessaires. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que lors de la convocation du 13 mai 2014, vous avez déclaré vouloir un interprète maîtrisant le hassanya car lors de la relecture du rapport d'audition, vous avez compris que certains aspects n'avaient pas été transmis correctement. Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il s'agissait en fait de la même interprète qu'au cours de votre audition du 30 octobre 2012 et que celle-ci, à votre demande, avait utilisé le hassanya, à votre demande, vous affirmez que ce n'était pas le cas et que vous avez utilisé la langue arabe (audition du 28 mai 2014 p. 2). Toutefois, au vu du rapport d'audition du 30 octobre 2012, il est fait mention que l'interprète va parler hassanya, à aucun endroit n'apparaît le fait que la langue d'audition a été modifiée ou que vous ayez fait des remarques sur la qualité de cette traduction. Au contraire, vous avez déclaré bien comprendre l'interprète (audition du 30 octobre 2012 p. 3). Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer ce problème d'interprétation comme étant établi.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre les autorités mauritaniennes et la famille de votre amie en raison de la relation que vous avez entretenue avec elle et ayant mené à sa grossesse (audition du 30 octobre 2012 p. 7 ; audition du 28 mai 2014 p. 5). Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile si ce n'est que vous avez toujours été indexé d'être un « enfant bâtard » (audition du 30 octobre 2012 p. 15 ; audition du 28 mai 2014 p. 15).

Force est toutefois de constater qu'il n'est pas possible de considérer la crainte invoquée comme établie et ce pour les motifs suivants.

Le Commissariat général considère dans un premier temps qu'il n'est pas possible de considérer comme établie la relation que vous déclarez avoir entretenue avec cette jeune fille et qui est à l'origine même des raisons pour lesquelles vous avez demandé l'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos manquent de constance quant au début de cette relation. En effet, vous déclarez dans un premier temps que c'est début 2007 puis vous mentionnez la date du 31 décembre 2006. Ensuite, vous déclarez que votre relation a débuté au moment de son anniversaire le 27 février 2006 (audition du 30 octobre 2012 pp. 7, 10). Qui plus est, invité à parler d'elle spontanément, vous vous limitez à dire que c'est une fille gentille, aimable, sérieuse et souriante. Vous ajoutez ensuite qu'elle vous respecte beaucoup, qu'elle est fidèle et ponctuelle (audition du 28 mai 2014 p. 7). Interrogé sur sa famille, vous présentez ses parents et dites que son père est douanier, vous mentionnez une tante et un demi-frère qui travaille à la frontière (audition du 28 mai 2014 pp. 8-9). Quant à ses amis, vous dites qu'ils vous étaient communs et en ce qui concerne ses loisirs, qu'elle aime le tennis, les films égyptiens, se promener, aller au café ou à la plage (audition du 28 mai 2014 p. 10). Invité à la décrire, vous vous contentez de dire qu'elle est belle, ni grosse ni mince (audition du 28 mai 2014 p. 10). Quant à connaître des éléments plus personnels de votre vie à deux, vous déclarez ne vous être jamais disputés et que vos sujets de conversation concernaient votre vie et votre avenir (audition du 28 mai 2014 p. 10).

Dans la mesure où vous déclarez connaître cette jeune fille depuis votre enfance, que vous vous voyiez quasi quotidiennement mais surtout que vous avez entretenu une relation amoureuse avec elle et que vous aviez ensemble des projets d'avenir (audition du 30 octobre 2012 p. 7 ; audition du 28 mai 2014 pp. 6, 7-8), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de détails, de spontanités quant à cette relation, vos propos actuels concernant cette jeune fille attestent certes que vous la connaissez mais ne témoignent nullement d'une relation d'amour ayant perduré plusieurs années.

Aussi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez encore eu des contacts avec cette jeune fille depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez d'une part l'avoir appelée le jour de son anniversaire, qu'elle vous a dit de ne plus appeler et que lors de votre seconde tentative de l'appeler dans la même journée elle n'a plus pris le téléphone (audition du 28 mai 2014 pp. 6-7) et d'autre part, vous invoquez deux appels téléphoniques le jour de son anniversaire, appels au cours desquels elle vous a demandé de la laisser tranquille et un troisième tentative de la recontacter un mois plus tard, en vain (audition du 30 octobre 2012 p. 12). Si à nouveau, vous aviez une telle relation d'amour avec cette jeune fille, le Commissariat général estime que vous devriez être à même de vous souvenir de façon précise de ces derniers contacts avec elle. Cet élément renforce le manque de crédibilité de cette relation.

Outre ce manque de conviction eu égard à cette relation, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par les faits survenus dans le cadre de cette relation. Tout d'abord, le Commissariat général trouve incohérent que si votre demande en mariage faite en 2006 a été refusée et que sa famille l'a empêchée de vous voir (audition du 28 mai 2014 p. 11), vous ayez pu la fréquenter de manière aussi aisée par la suite. En effet, même si vous avez interrompu votre relation durant quelques mois, vous avez par la suite continué à vous voir quasi quotidiennement chez vous ou dans son salon de coiffure ou encore que vous partiez ensemble dans les endroits où « il y a quelque chose » (audition du 28 mai 2014 pp. 7-8). Aussi, le Commissariat général constate qu'en ce qui concerne l'annonce de sa grossesse, vous déclarez que celle-ci vous a été faite tantôt fin juin 2010 (audition du 28 mai 2014 p. 12) et tantôt fin août 2010 (audition du 30 octobre 2012 p. 10).

Aussi, vous affirmez avoir été arrêté à votre domicile le 26 septembre 2010 car la famille de votre copine vous a accusé de l'avoir violée (Rapport audition 30/10/2012, pp. 9, 11). Or, vous demeurez vague et imprécis sur les motifs d'accusation dont vous faites l'objet de la part des autorités et ceux-ci se basent sur des supputations de votre part. En effet, à la question de savoir de quoi vous accusaient les autorités, vous dites « avoir compris » que sa famille vous avait accusé d'avoir violée leur fille et n'avoir pas été inculpé officiellement (audition du 30 octobre 2012 p. 11). En outre, interrogé sur ce que vous ont reproché les policiers, vous dites qu'ils ne vous avaient pas encore accusé mais qu'ils vous ont dit que vous étiez un moins que rien, pas un croyant, pas un musulman et que vous n'alliez plus revoir le soleil (audition du 30 octobre 2012 pp. 11-12 ; audition du 28 mai 2014 p. 13). Force est de constater qu'au vu de vos déclarations imprécises et lacunaires, rien ne permet de convaincre le Commissariat général de la réalité d'une quelconque accusation des autorités mauritaniennes à votre égard.

De plus, le Commissariat général s'étonne du fait que la famille de votre amie ait fait intervenir la police comme vous le prétendez si son intention était de vous tuer d'une part et avec le risque d'autre part que la grossesse soit connue par des inconnus et ce d'autant plus que si l'article 307 du code pénal mauritanien prévoit bien une peine d'emprisonnement et la flagellation, elle concerne les deux amants. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est

jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays : SRB Mauritanie, "L'application de la charia en matière pénale-le crime de " Zina ", 30/06/2009, article : " Mauritanie :Les victimes de viol finissent en prison ", " Mauritanie :La justice tarde pour les victimes de viol en Mauritanie " de wluml.org, 5/12/2012 ; " AMSE : Violences sexuelles faites aux femmes et aux filles " de cridem.org, 5/12/2012 ; " Mauritanie : Pas de justice pour les victimes de viol " de irinnews.org, 5/12/2012), en Mauritanie les violences sexuelles envers les femmes, dont le viol, sont des sujets encore largement tabous. La femme mauritanienne qui porte plainte pour viol s'expose elle-même au risque d'être incarcérée car on lui fait porter la responsabilité du crime. Ainsi, une femme victime d'un viol sera inculpée et sanctionnée par des lois interdisant les relations sexuelles hors mariage, un crime connu sous le nom de « Zina » dans la loi islamique. Ensuite au-delà des sanctions pénales, les femmes violées, ce qui est assimilé à être coupable de relations sexuelles hors mariage, perdent leur honneur et jettent la honte sur leur famille. La femme et leur famille s'exposent à la réprobation sociale et à la stigmatisation du reste de la communauté. Il y a donc très peu de femmes victimes de viol qui osent dénoncer leur agresseur aux autorités. C'est pour cette raison que les familles décident le plus souvent de régler cela à l'amiable et de manière discrète afin d'éviter les conséquences sociales néfastes.

Au vu de ces informations, le contexte de votre arrestation, tel que vous le décrivez, est peu plausible. De fait, il est peu crédible qu'une famille, qui plus est ayant un certain statut social comme vous le dites (audition du 30 octobre 2012 p.9), dénonce publiquement le viol de leur fille en faisant appel à la police alors qu'il s'agit d'une honte pour la famille elle-même, que la famille risque la réprobation sociale de sa communauté et fait courir le risque à leur fille des sanctions pénales.

De plus, selon ces informations objectives, la charia fournit les principes légaux sur lesquels se fondent les lois et les procédures judiciaires en Mauritanie. Les relations sexuelles hors mariage constituent un crime connu sous le nom de « zina » et sont condamnées par l'article 307 du Code pénal. Cet article stipule que « Tout musulman majeur de l'un ou l'autre sexe, coupable de crime de Zina commis volontairement et constaté, soit par (4) quatre témoins, soit par l'aveu de l'auteur, soit, en ce qui concerne la femme, par un état de grossesse, sera puni publiquement, s'il est célibataire, d'une peine de flagellation de cent (100) coups de fouet et d'un an d'emprisonnement (...) A l'égard de la femme en état de grossesse, la peine de flagellation et celle de lapidation sont suspendues jusqu'à l'accouchement ». Toutefois, il ressort de ces mêmes informations que les dispositions pénales inspirées de la loi islamique ne sont aujourd'hui plus mises en pratique. De même, les seules informations trouvées à l'issue de nos recherches sur des cas de condamnation pour « zina » concernent des femmes, et non des hommes. Concernant les femmes, le dernier rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'Homme en Mauritanie rapporte le cas d'amnistie de 8 femmes condamnées pour relations sexuelles hors mariage (voir farde « Information des pays », document de réponse cedoca, rim 2012-069w, Relations sexuelles hors mariage, crime de Zina, 11/12/2012). Au vu de ces informations, outre le fait que c'est en grande majorité les femmes qui sont condamnées pour ce crime et qu'il faut des preuves afin d'attester d'un tel crime, il n'est pas du tout cohérent que vous affirmiez que votre amie, qui plus est enceinte, n'ait connu aucun problème avec les autorités mauritanienne d'une part et avec sa famille d'autre part (audition du 30 octobre 2012, p. 12). En effet, à la question de savoir si votre amie a eu des ennuis avec sa famille ou les autorités, vous répondez de manière vague qu'elle a eu des problèmes puisqu'elle est tombée enceinte et que c'est honteux mais vous ne fournissez pas d'autres détails. Ultérieurement, vous invoquez le fait qu'elle a avorté et qu'elle a été mariée à un cousin mais n'invoquez aucun ennui avec les autorités en raison de cette relation hors mariage (audition du 28 mai 2014 p. 4). Au vu de vos déclarations imprécises, rien ne permet de conclure que votre copine a eu les problèmes qu'implique normalement un tel crime.

Par conséquent, au vu du raisonnement développé ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre arrestation pour les motifs que vous invoquez et partant, des craintes liées à cette arrestation envers vos autorités et la famille de cette jeune fille.

Enfin, interrogé quant à votre situation actuelle, vous prétendez avoir des contacts avec votre mère mais que celle-ci ne vous donne pas d'informations quant à votre situation (audition du 28 mai 2014 pp. 3-4).

Vous avez tout de même obtenu des informations via un ami, à savoir que votre copine avait interrompu sa grossesse, qu'elle avait été mariée de force à un cousin et que vous êtes recherché mais quant à savoir d'où votre ami tient ces informations, vous n'avez pu donner d'autre explication que par des amis à lui que vous ne pouvez identifier (audition du 28 mai 2014 pp. 4-5). Par conséquent, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte actuelle dans votre chef pour ce motif.

*Outre ces faits, vous invoquez des craintes liées à votre statut d'enfant « bâtard » (audition du 28 mai 2014 p. 15). Outre le fait que vous n'avez pas invoqué ce fait comme étant constitutif d'une crainte lors de l'introduction de votre demande d'asile et lors de votre première audition au Commissariat général, vous dites à ce propos qu'à l'école on vous regardait comme différent des autres, que vous souffriez beaucoup (audition du 28 mai 2014 p. 15). Non seulement vos propos ne sont pas étayés mais dans la mesure où vous avez poursuivi vos études, obtenu votre baccalauréat et que vous avez pu travailler, le Commissariat général estime que cet élément ne peut constituer en tant que telle une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un traitement inhumain et dégradant nécessitant une protection internationale.*

*Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.*

*En effet, vous déposez tout d'abord votre carte d'identité, un certificat de nationalité vous concernant et un acte de naissance concernant votre mère (farde inventaire des documents, documents n° 1, 2 et 3). Ces documents attestent de votre identité et nationalité qui ne sont nullement remis en cause par les instances d'asile.*

*Vous présentez également trois photographies (farde inventaire des documents, document n° 4). Vous déclarez que vous y apparaissez en compagnie de votre amie (photo 1) et d'amis lors de votre réussite du baccalauréat (photos 2 et 3) (audition du 30 octobre 2012 p. 5). Eu égard à ces documents, le Commissariat général estime qu'ils s'apparentent à des documents privés dans la mesure où on ne peut établir qui sont les personnes représentées sur ces photos ou encore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Le fait que vous soyez aux côtés d'une jeune fille n'atteste nullement d'un lien amoureux entre vous.*

*Enfin, vous déposez une série de rapports et d'articles relatifs à la situation générale des droits de l'Homme et à la corruption en Mauritanie (farde inventaire des documents, document n° 4). Ces documents font état d'une situation générale mais nullement de votre cas personnel. Ils ne sont donc pas à même de rétablir les faits invoqués ou d'établir l'existence d'une crainte quelconque dans votre chef.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1 La partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 24 juin 2010. La partie défenderesse a rendu une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 14 décembre 2012. Le Conseil a dans son arrêt n° 120 880 du 18 mars 2014 annulé cette décision.

4.2 Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant, pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de consistance de ses propos au sujet de la personne avec qui elle a entretenu une relation, d'une incohérence chronologique quant à la date de début de cette relation, de l'imprécision de ses souvenirs quant aux dates à laquelle elle lui aurait téléphoné depuis la Belgique, du caractère invraisemblable du fait que cette relation ait pu continuer après sa demande en mariage, d'une contradiction quant à la date de l'annonce du fait que son amie était enceinte, de l'imprécision quant aux accusations qui seraient portées à son encontre et de l'incohérence du fait que la famille de son amie ait fait intervenir la police à son encontre au vu de la législation et des moeurs dans son pays d'origine.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de ceux relatifs à l'incohérence chronologique quant à la date de début de sa relation, et de l'imprécision de ses souvenirs quant aux dates à laquelle elle aurait téléphoné à son amie depuis la Belgique, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas pertinent le motif précités, en raison du fait qu'il ressort d'une lecture attentive des rapports d'auditions déposés au dossier administratifs qu'ils ne sont pas établis.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à sa petite amie, la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] relève expressément dans sa décision que [ses] propos attestent qu'[elle] la connaissait mais considère que ceux-ci ne témoignent pas de la réalité de leur relation amoureuse », qu' « elle admet dès lors qu'[elle] a tenu des propos circonstanciés à son égard », que « le fait de dire que cela ne témoigne cependant pas de l'existence d'une relation amoureuse entre eux est totalement subjectif et ne repose sur aucun éléments pertinent et établi », que « certaines questions étaient (...) des questions ouvertes et l'agent traitant n'a pas précisé ce qu'il attendait [de la partie requérante] de sorte qu'[elle] a répondu comme [elle] pensait devoir répondre », qu' « [elle] a déposé plusieurs photographies d'elle à l'appui de sa demande d'asile », et qu'elle « sait donc inévitablement à quoi elle ressemble physiquement » et elle rappelle certains propos tenus lors de son audition.

Le Conseil estime à cet égard, qu'au vu de la répétition et de la reformulation de certains questions posées à la partie requérante au sujet de sa petite amie, ses propos sont trop inconsistants et lacunaires pour établir la réalité de sa relation avec cette personne. (Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.7 et 10.) Le Conseil précise que les descriptions données par la partie requérante sont particulièrement imprécises, au vu de la longueur de leur relation alléguée ainsi que du fait qu'ils se côtoyaient depuis l'enfance. (Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.6.)

Concernant les photographies déposées, le Conseil considère que le fait que la partie requérante a été photographiée avec une personne ne permet pas de considérer, à priori, qu'elle est capable de la décrire de façon consistante.

Partant, le Conseil estime que la relation alléguée de la partie requérante n'est pas établie, de même que ses craintes de persécutions qui seraient la conséquence de cette relation.

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à la poursuite de leur relation après la demande en mariage, la partie requérante allègue qu' « ils étaient cependant discrets et sortaient dans des lieux et des quartiers qui n'étaient pas fréquentés par la famille [de sa petite amie] » et que « lorsqu'[elle] passait dans son salon de coiffure, ils se présentaient comme de simple amis ».

Le Conseil considère qu'il est invraisemblable que la partie requérante ait pu visiter sa petite amie régulièrement sur son lieu de travail en se faisant passer pour un simple ami, après sa demande en mariage. Le Conseil estime également que ses propos sont contradictoires à ce sujet puisqu'elle indique également qu'elle aurait eu des problèmes si la famille de son amie avait su qu'ils se voyaient encore après cette demande en mariage. (Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.15.)

6.5.3 Ainsi, sur le motif relatif à la date à laquelle son amie lui a annoncé sa grossesse, la partie requérante indique « qu'il s'agit d'une simple erreur à laquelle l'agent de protection ne l'a pas confronté lors de son audition, ce qui lui aurait permis (sic) de rectifier la date mentionnée ».

La Conseil estime que cette erreur n'est pas compréhensible, au vu de la différence de durée entre la date de son arrestation, le 26 septembre 2010, et les deux dates d'annonce, à savoir fin juin 2010 et fin août 2010, et dans la mesure où elle a précisé la date de son arrestation relativement rapidement après avoir évoqué la période de fin juin 2010 comme étant celle de l'annonce en question.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

### **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **10. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN